

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QVIS VETAT ?)

Du 20 VENTOSE, an 4 de la République Française. (Vendredi 10 MARS 1796 v. st.)

Etat des forces autrichiennes sur le Rhin. — Contributions des états de Bavière. — Avantages remportés sur les brigands; priés faites sur eux. — Mise en liberté du citoyen Migneret, imprimeur des derniers numéros de l'Accusateur Public. — Mise en activité de la loi qui ordonne aux femmes de porter la cocarde nationale. — Demande de 100 mille livres par la commission des archives. — Discussion sur les arrêtés des représentans du peuple en mission. — Rapport de la commission des finances.

Cours des changes du 19 ventôse.

Amsterdam	$\frac{21}{64}$	Esp.	62
Bâle			$2 \frac{1}{2}$
Hambourg			185 ^{ll}
Gênes	24,000		51
Livourne			95
Espagne			11 5 ^l
Mine d'argent, en barre			46 5
Or fin, once			98
Pièce d'or	6000		
Inscription sur le grand livre	220 $\frac{1}{2}$ b.		
Réceptions sur l'emp. forcé	50 à 54 $\frac{1}{2}$ p.		

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

Du Bas-Rhin, le 19 février.

Il étoit connu depuis quelques temps, que la cour de Berlin avoit fait certaines déclarations au gouvernement français, relatives aux provinces prussiennes dans la Westphalie sur la rive gauche du Rhin: on avoit dit, qu'il étoit question d'un échange de ces provinces, et que les négociations ouvertes avoient pour but d'assurer, au moyen de leur cession définitive pour être incorporées aux conquêtes françaises entre le Rhin et la Meuse, un dédommagement convenable allégué à la monarchie prussienne: mais l'on sait aujourd'hui que ces rapports sont destinés de fondement. Il est vrai néanmoins, que la cour de Berlin s'est expliquée envers le gouvernement français sur l'état actuel de ces provinces: elle croit, qu'en vertu du traité de paix, conclu à Bâle, elle doit être rétablie dès-à-présent dans l'administration civile, ainsi que dans la possession de tous les revenus de ces provinces, ledit traité n'ayant eu pour but que d'en laisser l'occupation militaire aux Français du ant la guerre. C'est dans cette façon de penser qu'elle a envoyé à son ministre à Paris, M. de Sandoz-Rolin, des ordres réitérés et l'a chargé de faire successivement des représentations plus fortes et plus pressantes, pour que le gouvernement français fasse droit à ses réclamations, en déclarant en même temps, « que tout ce qui » seroit fait ou entrepris de contraire à cet égard par les » Français dans lesdites provinces, elle le regarderoit » comme une atteinte portée à ses droits, une violation

» manifeste du traité, et une violence ouverte. » La régence du pays de Clèves qui réside encore actuellement à Emmerich, a été insultée de ces intentions du roi de Prusse par une lettre, écrite de la propre main de ce souverain.

Du Haut-Rhin, le 18 février.

Les états de Bavière, à ce qu'on écrit de Munich, viennent d'accorder à l'élécteur trois millions et demi, pour l'organisation d'une armée de 30 mille hommes, dont, au cas que la guerre soit continuée, 18 mille se joindront à l'armée du feld-marshal de Clairfayt. Le prince de Brinzahim, dont on connoît les relations étroites avec l'electeur, aura dans ce corps d'armée le grade de général d'artillerie; les comtes de Foring, de Ladron, de Preysing et de Aldebrich celui de généraux-majors; mais tous seront sous les ordres immédiats du maréchal de Clairfayt, arrangement qui prouve au-dessus de tout doute la bonne harmonie, qui s'est rétablie entre les cours de Vienne et de Munich. Elle opérera, à ce que nous espérons en faveur du gouvernement palatin et de ses chefs, auxquels la prompte reddition de Manheim aux Français a attiré le plus vif mécontentement de la cour impériale. Déjà l'on dit que le procès du premier ministre baron d'Oberndorff sera bientôt terminé en sa faveur; après quoi il se retirera à sa seigneurie d'Oberndorff, près de Ratisbonne, pour y vivre en homme privé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. ARMÉE DES CÔTES DE L'Océan.

Dans le combat que l'adjuvant-général Travet a livré, le 2 ventôse, aux brigands, Charrette Paillé, le chevalier de la Jaille et Beumèle, commandant la cavalerie, ont été tués.

On assure aussi que l'abbé Rénaud est du nombre des morts.

Les républicains se sont emparés des objets suivans, destinés pour le vicomte de Sceaux:

- Un baril de poudre, de 100 livres.
- Plusieurs boîtes, contenant quantité d'instrumens de chirurgie.
- Six selles hongroises, bien garnies.
- Une selle anglaise.
- Des pistolets, des sabres.

Deux belles garnitures pour des chevaux de selle.
 Le tout sortant des mains de l'ouvrier.
 Une pièce de drap uniforme pour les chouans, des étoffes pour leur faire des pantalons, et beaucoup de linge d'église.

Du Mans, le 7 ventôse.

Les républicains ont attaqué, dans la commune de Fontenay, un rassemblement de 7 à 600 chouans, dont le but étoit d'enlever des bateaux chargés de bois pour Sablé. La compagnie franche de Sablé s'est conduit avec une grande valeur. Dix-huit rebelles ont été tués, 40 blessés; le reste a été mis en fuite. Ce rassemblement étoit dirigé par le comte de Rochecot et un nommé Labruyère, du Mans.

Pour extraits conformes.

Le général de division, chef de l'état-major-général.
 T. HEDOUVILLE.

PARIS, 19 ventôse.

Le citoyen Migneret, arrêté dernièrement pour avoir publié les derniers n^{os} de l'Accusateur Public, vient d'être mis en liberté, après être convenu qu'il n'imprimeroit plus les ouvrages de Sérivy. Cette nouvelle manière d'entraver la liberté de la presse a donné lieu à plusieurs réflexions: ou Migneret, a-t-on dit, étoit coupable, et alors il falloit le traduire devant les tribunaux; ou il étoit innocent, et alors il falloit le mettre en liberté, sans condition. Ces observations nous paroissent l'autant mieux fondées, qu'il est à croire que la petite ruse employée pour empêcher Sérivy d'écrire, n'empêcheront pas ses ouvrages de paroître, elle ne peut servir qu'à leur donner plus de publicité, en déclarant tout à-la-fois le gouvernement; aussi, dit-on, qu'on s'arrache ses deux derniers numéros.

Noms des jurés composant le jury spécial, dans l'affaire des citoyens Suard et Richer-Sérivy.

- Damaïne, Palais-Egalité, n^o. 123.
- Lefebvre, homme de loi, rue Guénégaud.
- Soryese, rue des Grands-Degrés.
- Target, rue Croix de la Bretonnerie.
- Collin, sellier, rue de l'Université.
- Laneuville, agent-de-change, rue Neuve St. Eustache.
- Portequarré, marchand, rue Denis.
- Charbonnier, rue Florentin.

On est surpris de trouver dans ce jury spécial, Target, qui, ayant été attaqué dans le n^o. 3 de l'Accusateur Public, devoit au moins avoir la pudeur de se recuser.

Nous livrons aussi au public le nom des autres jurés. Quinze témoins ont été entendus; si leur nom nous parvient, nous croirons avoir les droits à leur reconnaissance en leur donnant une publicité qui ne peut que leur faire honneur.

Le ministre de la police vient de rappeler à leur exécution les lois qui ordonnent aux femmes de porter la cocarde nationale.

Il cite le décret du 21 septembre 1793, qui déclare suspectes celles qui ne la porteront pas.

Le directeur, dans son message sur les clubs, avoit annoncé qu'il ne reconnoitroit que des amis ou des ennemis de la constitution, et voilà le ministre qui nous rappelle que l'on peut être aussi suspect d'être ennemi; encore quel-

ques jours, et l'on sera suspect d'être ami modéré. Ceux qui crieront contre ces inutilités, seront des alarmistes. On ne sait pas encore bien au juste quel nom sera donné aux écrivains courageux qui signalent dans ce moment au directoire, les *o léanistes* comme ses plus dangereux ennemis.

La loi sur les suspects, qui fit dans le temps un honneur incroyable au citoyen Merlin, législateur, n'est pas rapportée, puisque le citoyen Merlin, ministre, la cite. Aussi, c'est la réclusion jusqu'à la paix qui attend les femmes qui ne se convaincront pas qu'il vaut mieux sortir sans jupon que sans cocarde.

Et vous, amazones, qui, chassés des lieux de prostitution par Chaumette, vous étiez réunies en club politique sous son inspection, et qui obtintes de lui la gloire de prostituer ce signe de la liberté, combien vous allez triompher de le voir de nouveau avili par ces courtisannes qui peuplent le palais du *réel Egalité*!

Combien il sera doux pour moi de voir mon épouse et ma fille, enroulées sous les mêmes bannières que des femmes qui déshonorent leur sexe! comme les mœurs et la république y gagneront! (*Extr. de la Gazette Française.*)

Nous ne saurions croire, comme l'avancent le Courrier de l'Egalité, l'Observateur, et plusieurs autres journaux, que nos armées du Rhin et de l'Italie soient dans une pénurie effreuse des objets les plus indispensables. Jamais le gouvernement français n'eut plus d'activité, et si les ressources ne sont pas aussi grandes qu'elles le furent autrefois, elles ne laissent pas que d'être encore considérables. Si donc nos troupes ne sont pas abondamment approvisionnées, il faut attribuer ce malheur aux entraves qu'apporte la rigueur de la saison à l'arrivée des subsistances. Voici au reste ce qui se lit dans le Courrier de l'Egalité.

» De Belheim, le 9 ventôse. — Comment, on ose vous dire, mon cher rédacteur, que tout est prêt pour la campagne prochaine! rien n'est si faux. On diroit vrai, si on vous avoit dit que tout manquoit excepté le courage. Vous allez en juger par ce simple exposé: depuis six jours, les troupes cantonnées depuis Lauterbourg jusqu'à Landau, manquent de viande; on est cependant parvenu à leur en donner une douzaine de livres par compagnie de 100 hommes. Le pain leur a manqué aussi. Tout ça ne seroit rien, si nous avions un espoir plus heureux; mais non, car aujourd'hui on a été forcé à prendre des vaches, dernière ressource des malheureux habitans des pays conquis. Encore quelques jours, et on finira par tout manger, et nos ressources n'en seront pas plus accrues. L'expérience nous le prouve tous les jours: Landau étoit approvisionné en bœufs vivans; ils sont tous mangés. Landau étoit à peu près en farine; on commence à vider ses magasins pour nourrir la cinquième division; et pendant ce temps de pénurie et de misère qui nous accable, rien ne nous arrive de l'intérieur. Nous sommes sans une boîte de foin, ni un grain d'avoine, depuis Lauterbourg jusqu'à Pemsersin et nos magasins de Haguenau sont vidués. Est-ce, comme je le dis, avec si peu de moyens qu'on croit être en état d'entrer en campagne? Je prévoyois cette détresse, il y a un mois; je vous disois que si on ne se dépêchoit à verser des fourrages sur l'armée, nous allions être dans la dernière misère. Le moment est arrivé: que fera-t-on des chevaux que va produire l'effet de la loi qui dispose du trentième? On les fera jeter, jusqu'à ce qu'enfin nous les eussions

et us perdus, comme au commencement de la campagne dernière.

VARIÉTÉS.

Pourquoi toujours des procédés violens ? pourquoi, surtout lorsqu'il s'agit des finances, négliger les voies de persuasion et de l'instruction, tandis qu'il est démontré que celles-ci entraînent les esprits, et que les premiers ne font qu'irriter et qu'aigrir. Voilà ce que je me demandois hier en lisant le projet de Thibaut sur les espèces républicaines, et la résolution qui en a été la suite. Toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts, instruisez les hommes; vous les trouverez toujours disposés à vous entendre, ne les contraindez jamais. A coup sûr les monnoies républicaines n'ont pas moins de valeur que les anciennes; mais le peuple ne le croit pas. Pourrez-vous le lui persuader par la force. Faites des expériences dans les lieux publics; convainquez les ignorans de leur sottise, et la confiance se rétablissant, votre monnoie obtiendra son cours. J'étois naguères dans une campagne; un paysan met dans le creuset une pièce de trente sous. Tous ses voisins accourent; la pièce est fondue. Ils se convainquent que la fonte avoit la couleur vive et blanche de l'argent, et depuis cette époque, ils ne doutent plus de la bonté de notre monnoie, qui a même plus de crédit parmi eux que l'ancienne. Voilà donc un paysan qui par une expérience, dont je suis très-éloigné d'imiter, la vérité, mais qui enfin a eu des suites salutaires, le voilà, dis-je, qui est parvenu à éclairer son canton, tandis que nos législateurs ne l'eussent jamais fait par leurs lois rigoureuses. Vous dites que vous condamnez à l'amende, à la prison, à la déportation, ceux qui décrieront ou refuseront les monnoies républicaines. Eh ! que signifie ces mots : ceux qui décrieront. Moi, je vous dis que vos nouvelles pièces de cinq livres, n'ont que neuf dixièmes de fin sur un dixième d'alliage, tandis que les pièces de six livres ont onze douzièmes de fin sur un douzième d'alliage. Je dis donc que la proportion n'étant pas la même, vos pièces de 5^l ne valent pas réellement cinq livres. Dois-je être censé avilir la monnoie républicaine ? Dois-je être condamné pour cela ? Mais si je dis la vérité, je serai donc condamné pour avoir instruit mes semblables; que cela soit dans un gouvernement tyrannique, rien ne m'étonne, mais qu'on tienne la même conduite dans un gouvernement républicain, dans un gouvernement ami des principes, je ne sais comment témoigner ma surprise. Je me trompe, me direz vous, eh bien ! faites moi connaître mon erreur, je me rétracterai. Ne faites point à mon égard ce qu'on fit à Galilée. Tout autre moyen est illégitime, ou si vous le faites, condamnez aussi ceux qui avilissent les autorités constituées, rétablissez, en un mot le gouvernement révolutionnaire. Vous annoncez encore que vous punirez ceux qui refuseront votre monnoie républicaine, qu'allez vous faire ? Tuer le commerce, jeter la défiance, et le trouble dans la société. Certes, si le vendeur est persuadé que votre monnoie n'est pas au titre, ou il vendra plus cher et alors vous n'atteignez pas votre but, ou il refusera de vendre, et ce sera pis encore, ou il prendra des mesures cachées pour obtenir la monnoie qu'il croit la meilleure, et s'il s'est trompé, il en résultera des troubles et des dissensions. Voilà donc comment une mauvaise loi entraîne toutes les sortes d'abus; voilà comme un abîme en amène un autre. Cessez donc, législateurs, d'employer ces fausses

mesures qui, sans procurer aucun bien, ne font qu'accroître le nombre des mécontents. Vous avez affaire à des hommes, traitez les comme tels, et que la voix du commandement fasse place à celle de la raison.

MADRIGAL.

R...al et ses amis disant à tout le monde

Que bientôt il nous feroit voir

Sorti, de sa plume féconde,

Le *non plus ultra* du savoir.

Hélas ! quel destin est le nôtre,

Il est de son talent le martyr et l'auteur.

Où vient de m'apprendre aujourd'hui

Qu'en relisant sa feuille, il étoit mort d'ennui.

Par un homme libre détenu au Plessis.

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750^{fr} en assignats, ou de 9^{fr} en numéraire, pour trois mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 8, ou 928.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTES.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 19 ventôse.

Un membre, par motion d'ordre, examine les formalités prescrites pour l'examen des instituteurs des écoles centrales, il les présente, comme contraires au but que s'est proposé la convention; il croit qu'en autorisant le Jury à choisir, parmi tous les sujets qu'ils connoitroient les plus propres à remplir ces places, les choix seroient préférables; il demande en outre qu'il soit enjoint aux administrations centrales de département de former le Jury dans le délai d'un mois. — Renvoyé à une commission.

Au nom de la commission des archives, Donou avertit le conseil que les sommes mises à sa disposition sont épuisées; il demande et le conseil accorde 100 mille livres, pour continuer le service.

Une première résolution sur les arrêtés des représentans du peuple en mission, qui désignoit le directoire pour prononcer sur les réclamations, qu'ils pourroient faire naître, avoit été rejetée par le conseil des anciens. Une commission particulière avoit été chargée d'examiner de nouveau cette question; elle fait son rapport. Elle se propose d'établir que les représentans du peuple en mission, revêtus de pouvoirs illimités, ont pu faire des *actes législatifs*, administratifs et judiciaires; elle rappelle les articles de la constitution, qui désignent les diverses autorités auxquelles ces actes appartiennent, et propose d'arrêter que toutes les réclamations seront immédiatement adressées au corps législatif, qui prononcera lui-même si les actes sont législatifs, ou les renverra aux autorités compétentes, s'ils sont judiciaires ou administratifs.

Le rapporteur prévoyant qu'on pourroit lui objecter que dans une assemblée représentative, la majorité seule pouvoit faire la loi; il répond que ce principe est incontestable quand on a une constitution, mais qu'il n'est point aussi concluant quand on n'en a point, que d'ailleurs ces actes sont au moins des lois provisoires.

Quand à ceux qui ont prescrit des formes contraires aux lois, il propose de les annuller à l'instant. — Le conseil préfère l'impression et l'ajournement.

Defermont, au nom de la commission des finances : Votre commission a examiné le message du directoire sur les domaines nationaux mis à sa disposition. Elle en a conféré avec le ministre des finances, elle a considéré que dans le moment où vous venez de rouvrir la vente des biens nationaux, l'intérêt de l'état demandoit que vous prisiez toutes les mesures propres à la rendre la plus utile à ses besoins, qu'il étoit urgent de s'assurer des moyens de fournir aux dépenses, vous propose le projet suivant :

ART. I^{er}. La loi qui mettoit à la disposition du directoire pour 800 millions de biens nationaux est rapportée, lesdits biens rentreront dans la masse commune des biens nationaux.

II. La somme des biens nationaux qui seront vendus fixé par la résolution d'hier à un milliard, sera portée à 1800 millions.

III. Le directoire fera fabriquer des mandats pour la somme de 600 millions, qui seront versés à la trésorerie et mis par décret à la disposition des ministres.

IV. Tout porteur d'assignat pourra se présenter à l'administration du département dans lequel est situé le bien qu'il voudra acquérir.

V. La vente lui en sera passée en payant en mandat moitié dans les 24 heures de la vente, et l'autre moitié dans le mois.

Les autres articles règlent le mode d'estimations.

Defermont observe que le projet est pressant.

UN MEMBRE. Il est plus pressant encore d'y réfléchir.

UN AUTRE. Les besoins du gouvernement sont urgents.

DOUCET. Avant de délibérer sur un projet, il faut au moins avoir eu le temps de le lire, je ne dis conviens pas que les besoins du gouvernement demandent une prompte décision, mais il faut en prendre une qui puisse la remplir; hier vous avez pris une résolution, aujourd'hui on en présente une autre; c'est en précipitant trop qu'on ne fait rien de bien. Je demande l'ajournement à demain. — Adopté.

Un autre membre, au nom de la même commission, présente un long projet sur la vente des biens nationaux. Le conseil en ordonne l'impression; il porte en substance que les biens seront estimés sur le taux de 22 fois leur revenu net. Ce revenu sera évalué sur les baux authentiques, et à leur défaut sur l'impôt foncier, les assignats seroient reçus en paiement à 30 capitaux pour un.

Dubois-Dubay présente un nouveau plan de finances; il voudroit que tous les assignats qui sont en circulation fussent échangés par les ventes des biens nationaux et les autres moyens indiqués, et que ceux que le corps législatif émettroit de nouveau, eussent une valeur nominale égale à celle du numéraire.

BAILLEUR. C'est un plan qui détruit les résolutions que vous avez prises, et qui peut faire perdre toute la confiance que l'on a aux moyens que vous avez déjà adoptés. Je demande que vous écartiez cette opinion par la question préalable. — Adopté.

Il est un autre objet plus important, c'est la fixation du cours de l'assignat. Je demande que demain le conseil s'en occupe. — Cette proposition est arrêtée.

Raffon lui succède. C'est par les économies et par la vente de ce qu'il appelle les colifichets, les monumens, etc., qu'il veut faire disparaître un signe qu'il ne regarde plus

comme une monnaie. — Ces idées ne provoquent aucune délibération. — Séance levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE RÉGNIER.

Sur le rapport de Poissard-Dilimbert, le conseil rejette la résolution qui fixe à Compiègne l'établissement de l'école centrale du département de l'Oise.

On lit ensuite une résolution relative au prompt recouvrement de l'emprunt forcé.

Le conseil reconnoît l'urgence.

Dupont (de Nemours) demande le renvoi à l'examen d'une commission. L'emprunt, dit-il, ne doit porter que sur les richesses et non sur les personnes, et cette vérité est sur tout plus remarquable lorsqu'il ne s'agit que d'un emprunt. D'ailleurs ne seroit-il pas à craindre qu'un citoyen qui auroit, avant d'avoir payé son emprunt, donné des effets à l'un de ses créanciers, ne fut considéré comme capable d'avoir commis une soustraction, et arrêté par suite de cette erreur. J'ajoute pour appuyer la demande que je fais d'une commission, qu'un des articles de la résolution prononce la contrainte par corps.

La contrainte par corps, dit Vernier, ne s'applique point aux contribuables, mais seulement à ceux qui auroient détourné les effets pour se soustraire à l'emprunt. J'observe ensuite que la lenteur qu'on mettroit à prononcer sur cette résolution, seroit très-préjudiciable aux prêteurs, parce qu'on abrégeroit les délais qui leur sont accordés pour se libérer.

La résolution est approuvée.

Le conseil en approuve une autre qui proroge jusqu'au premier messidor, le délai fixe au premier germinal, pour l'établissement du régime hypothécaire.

Une troisième résolution porte des peines contre ceux qui refuseront ou aviliront la monnaie républicaine; une commission est chargée d'examiner cette résolution.

Une quatrième résolution charge les commissaires des guerres près les différentes armées de taxer à l'emprunt forcé les entrepreneurs, régisseurs et autres employés civils à la suite des armées.

L'urgence est reconnue, et la résolution approuvée.

Une cinquième résolution porte que les frais de fabrication des monnoies seroient supportés par ceux qui voudront échanger des ligots contre de la monnaie.

L'examen de l'urgence et de la résolution est renvoyée à une commission composée des citoyens Dumas, Lafond-Ladbat et Jannot.

Une sixième oblige les particuliers et compagnies de remettre dans la décade au trésor public les reliquats des avances qu'ils auroient reçues pour achat, gestion, etc.

Une commission examinera l'urgence et le fond.

Une septième résolution défend à tout fonctionnaire public d'entrer désormais en exercice avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté. Ceux qui ne l'ont point prêté le feront dans trois jours, ou seront déportés.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Une huitième ouvre la vente des biens nationaux jusqu'à la concurrence d'un milliard, valeur de 1795, etc.

La résolution et l'urgence sont renvoyées à une commission, composée des citoyens Lecoulteux, Vernier, Cochon, Legend et Poisson.